



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013495

Permis de stationnement délivré au responsable de l'association « ENSEMBLE A SAINT MICHEL » afin d'organiser un vide grenier qui se déroulera le 02 juillet 2023 sur le parking de Saint Michel situé à côté de l'Avenue Saint Exupéry à APT (84 400) et réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

08 JUIN 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,
Vu la demande formulée par le responsable de l'association « ENSEMBLE A SAINT MICHEL » dont le siège social est situé pôle santé Saint Michel, 21 avenue Jean Moulin à APT (84 400), téléphone : 06.44.89.34.14. / Mail : mediation-saintmichel@mjcapt.com.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking de Saint Michel situé à côté de l'Avenue Saint Exupéry à APT (84 400), en vue d'organiser un vide grenier le **02 juillet 2023 de 06h00 à 20h00**.

CONSIDÉRANT que ce vide grenier donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement et de circulation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de prendre d'une part, des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement,

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré par le responsable de l'association « ENSEMBLE A SAINT MICHEL » afin de privatiser le parking de Saint Michel situé à côté de l'Avenue Saint Exupéry à APT (84 400), en vue d'organiser un vide grenier le **02 juillet 2023**.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour le **02 juillet 2023 de 06h00 à 20h00**.

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur la totalité du parking de Saint Michel situé à côté de l'Avenue Saint Exupéry à APT (84 400), **du 01 juillet 2023 à 19 heures au 02 juillet 2023 à 20 heures**. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules du responsable de l'association « ENSEMBLE A SAINT MICHEL » et aux participants du vide grenier.

Article 4 : La circulation sera interdite sur la totalité du parking de Saint Michel situé à côté de l'Avenue Saint Exupéry à APT (84 400), **le 02 juillet 2023 de 06 heures à 20 heures**. Cette interdiction ne s'appliquera pas au véhicule du responsable de l'association « ENSEMBLE A SAINT MICHEL » et aux participants du vide grenier. Des panneaux « route barrée » seront mis en place à l'entrée du parking. Tout dépassement sera interdit. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules du **responsable de l'association « ENSEMBLE A SAINT MICHEL » et aux participants du vide grenier**.

Article 5 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 6 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les services de la collectivité**

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée du vide grenier.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du vide grenier pendant toute sa durée.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du

service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au **responsable de l'association « ENSEMBLE A SAINT MICHEL »**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 08 juin 2023.

Le maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY



